



1. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des cours organisés par le CPAB.

2. Inscriptions

Les inscriptions se prennent au prorata des places disponibles au moment de l'inscription ; elles ne sont considérées comme complètes et valables que si toutes les conditions d'admission ont été remplies, en ce compris le paiement.

L'inscription à un cours de l'enseignement de promotion sociale ne confère pas d'office un droit de séjour aux étudiants étrangers. Aucun remboursement ne sera consenti en cas de refus de prolongation du titre de séjour.

Si un(e) étudiant(e) a été exceptionnellement inscrit(e) malgré l'absence d'un document indispensable à son dossier, il/elle a l'obligation de fournir celui-ci dans les 5 jours calendriers à dater de l'inscription, sous peine de voir son inscription annulée.

Pour bénéficier de l'exemption du droit d'inscription demandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'étudiant(e) doit remettre les documents requis au secrétariat dès le début de la formation. Il/elle est, en outre, tenu(e) de signaler au secrétariat de l'établissement tout changement d'adresse et de numéro de téléphone. Le CPAB s'engage à n'utiliser les données personnelles recueillies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives.

3. Sessions et horaires de cours

S'agissant d'un enseignement modulaire, les jours de cours peuvent varier d'une session à l'autre. Le CPAB ne garantit pas exactement le même horaire pour toute l'année académique ni l'organisation systématique de toutes les unités d'enseignement. Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de ne pas ouvrir une formation s'il n'y a pas suffisamment d'étudiants inscrits.

Le changement de cours ne peut être envisagé que pour des raisons pédagogiques dûment justifiées, à soumettre à l'appréciation de la Direction et pour autant qu'il reste des places disponibles dans la classe d'accueil. L'accord préalable des deux professeurs est requis.

4. Assiduité

L'Enseignement de promotion sociale est fondé par décret sur les principes de l'assiduité et de l'évaluation formative et continue. Il nécessite donc de la part de l'étudiant une présence régulière au cours et justifie les règles ci-après.

4.1. Présence aux cours : pour des raisons pédagogiques et administratives, la présence aux cours est obligatoire. La présence de l'étudiant(e) est requise au premier cours qui suit le jour de son inscription. L'étudiant qui se présentera plus d'une semaine après son inscription se verra refuser l'accès aux cours. Les cas particuliers seront examinés par le Conseil des Etudes¹.

Les professeurs prennent les présences à chaque cours. Des retards importants et / ou systématiques, des absences injustifiées et l'absence d'implication active de l'étudiant dans son apprentissage peuvent entraîner des sanctions administratives telles que refus d'admission aux évaluations, perte de la qualité d'étudiant régulier (à partir de 20% d'absences injustifiées pour les cours de niveau secondaire), exclusion.

Des retards importants (plus de 15 minutes) ou des départs anticipés seront considérés comme des absences.

Une participation active aux différentes activités exigées par le travail des 5 compétences (à l'oral et à l'écrit) dans le cadre des cours de langue est requise. L'utilisation (quasi) exclusive de la langue étudiée est obligatoire pendant ces cours.

4.2. Justification d'absence : toute absence doit être motivée par une pièce probante faisant état de l'impossibilité majeure de suivre les cours. Ce document sera remis au professeur ou au secrétariat au plus tard le 7^{ème} jour calendrier compté à partir du début de l'absence. Toute pièce justificative est soumise à l'appréciation du Conseil des Etudes¹. L'étudiant doit prévenir l'école dès son premier jour d'absence soit par téléphone 02/511 01 09 soit par mail à info@cpab.be

4.3. Attestation de fréquentation : seul(e)s les étudiant(e)s qui satisfont à la condition d'assiduité recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à leur délivrer. L'étudiant qui a plus de 20% d'absences injustifiées perdra la qualité d'élève régulier et se verra refuser l'accès aux évaluations finales. Pour pouvoir présenter l'évaluation finale, l'étudiant doit avoir assisté à, au moins, 70% de la formation.

4.4. Attestation de réussite : à la fin du module et si l'étudiant a réussi son U.E., il pourra recevoir sur demande un document provisoire de réussite en attendant l'émission et la signature des attestations de réussite officielles de l'enseignement de promotion sociale. Celles-ci sont disponibles 3 semaines après la fin du module et à la fin du mois de septembre pour les cours qui se terminent fin juin.

4.5. Abandon : en cas d'abandon en cours de formation, l'étudiant est invité à en informer par mail le professeur ou le secrétariat (info@cpab.be)



Avenue Louise 113 à 1050 Bruxelles

Règlement d'ordre intérieur général du CPAB (page 2) Version Juillet 2018

5. Admission, évaluation et sanction des études d'un U.E. et d'une épreuve intégrée

L'école met en application l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale (A.Gt 02-09-2015 M.B. 29-09-2015)

Cette réglementation est partiellement explicitée dans le présent R.O.I. à savoir :

L'admission à une unité d'enseignement se fait sur base de :

- Soit un titre requis (validité < 6 mois)
- Soit un test d'admission écrit et oral
- Soit une réorientation pendant le premier cours (vérification des capacités préalables requises)

Tous les cours des unités d'enseignement et/ou des sections sont soumis à une évaluation obligatoire.

Des absences aux évaluations peuvent entraîner l'interdiction d'accéder au module suivant.

Le Conseil des Etudes¹ examinera les cas particuliers pouvant se présenter.

Tous les cours comportent une évaluation continue (50%) et une évaluation finale (50%).

Une unité d'enseignement s'évalue par l'ensemble des résultats obtenus lors des tests, interrogations, travaux et exercices ayant lieu durant le module, que ce soit en classe, en salle d'ordinateurs, au laboratoire de langues ou tout autre endroit accepté par le Conseil des Etudes¹, en accord avec les buts poursuivis de l'école. Cet ensemble est dénommé **évaluation continue**. Cette évaluation porte, pour les cours de langue, sur les 5 compétences : production orale en continu et interaction orale, production écrite, compréhension orale et compréhension écrite.

Pour accéder à l'évaluation finale, l'étudiant doit avoir présenté au moins 70 % des exercices et travaux de l'évaluation continue.

L'évaluation finale se déroule généralement au cours de la dernière semaine du module. Les modalités concernant l'organisation des évaluations sont transmises aux étudiants par l'enseignant au début du module et peuvent être précisées ultérieurement (date, heure, durée, etc.)

L'évaluation finale consiste en une épreuve portant sur tous les acquis d'apprentissage repris dans le dossier pédagogique de l'U.E. Tous les dossiers pédagogiques peuvent être consultés sur simple demande auprès du secrétariat.

Pour être admis au module suivant, l'étudiant doit obtenir 50% des points dans **chacune des compétences** et maîtriser tous les acquis d'apprentissages de l'UE. Si la note globale est égale ou supérieure à 50% mais que l'étudiant a échoué dans une des compétences, il devra recommencer l'U.E. concernée sauf avis motivé du Conseil des Etudes¹. En outre, il est vivement recommandé aux étudiants qui obtiendraient un résultat global entre 50% et 60% de recommencer le même niveau. Le professeur fournira aux étudiants concernés les conseils utiles.

Le Conseil des Etudes¹ délibère collégalement et à huis clos sur l'admission ou le refus de l'étudiant. Un étudiant qui n'a pas présenté les épreuves finales ne peut pas accéder au niveau suivant. Le Conseil des Etudes¹ examinera tout cas particulier.

La présence de tous les étudiants à la dernière séance du module est obligatoire car le professeur communique aux étudiants les résultats de la délibération du Conseil des Etudes¹ et procède à la correction de l'épreuve finale. L'étudiant pourra y consulter les épreuves et obtenir toutes les informations relatives aux évaluations et à la décision finale. L'étudiant qui souhaite obtenir une copie de son épreuve doit en faire la demande par écrit à la Direction. La délivrance de cette copie est soumise au paiement de 0.25 € par page.

En cas de décision de réussite, l'étudiant pourra s'inscrire à l'U.E. suivante.

En cas de décision de refus, l'étudiant devra recommencer l'U.E. concernée, sauf avis motivé du Conseil des Etudes¹.

Il est à noter que, en raison de l'organisation modulaire spécifique et intensive des U.E. qui se suivent sans interruption et par conséquent, l'impossibilité pratique pour l'étudiant de s'améliorer, il n'y a pas de seconde session organisée au C.P.A.B. (cf art. 16 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale et point 2.1.1.4 (pg 14 et 15) de la circulaire n° 5644 du 08/03/2016 portant sur la Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale)



Avenue Louise 113 à 1050 Bruxelles

Règlement d'ordre intérieur général du CPAB (page 3) *Version Juillet 2018*

Conformément au règlement, l'école archive les procès-verbaux des délibérations de fin d'unité, le journal de classe, une liste des principales questions posées lors de l'épreuve orale de l'épreuve finale, ainsi que les épreuves écrites et orales des étudiants ayant passé l'évaluation finale.

Le Conseil des Etudes¹ peut permettre à l'étudiant qui justifie son absence aux épreuves finales d'une U.E. de se présenter à une épreuve de même importance et de même difficulté à un moment déterminé de commun accord entre le titulaire de l'U.E. et le Conseil des études.

Le Conseil des Etudes¹ se réserve le droit de dispenser un étudiant de se présenter à une épreuve finale de fin d'U.E. Il justifie cette disposition dans le procès-verbal.

La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée comme un non-respect des clauses du présent règlement.

Recours

Pour tout recours contre une décision du Conseil des Etudes¹, pour une U.E. déterminante et/ou une U.E. « Epreuve intégrée », l'étudiant peut, s'il le juge opportun, contester la décision du C.E. par un recours interne.

Conformément aux dispositions de la Circulaire N° 5678 du 11/04/2016 relative aux recours dans l'enseignement de promotion sociale, ce recours doit impérativement être introduit par une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats. La plainte doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent et être expédiée ou déposée à l'adresse suivante :

C.P.A.B

Madame A. Greening, Directrice

113 avenue Louise

1050 Bruxelles

6. Réinscription

Le Conseil des Etudes¹ peut refuser, **sur décision motivée**, à un étudiant qui en fait la demande, une 3^{ème} inscription dans une même U.E.

Une attestation de réussite en langue donne automatiquement accès au niveau supérieur, à condition d'avoir été délivrée au cours des 6 mois précédents. En effet, au-delà de ce délai, la maîtrise de la langue étant susceptible d'avoir évolué et afin de constituer des groupes linguistiquement les plus homogènes possible, un test d'orientation sera à nouveau effectué.

En aucun cas, le test d'orientation ne peut tenir lieu d'évaluation finale.

L'établissement s'efforcera de mettre en place une suite de niveaux et une suite horaire dans ses filières mais il n'est pas tenu de le garantir pour des raisons d'organisation interne. L'organisation systématique de toutes les U.E. n'est donc pas garantie.

7. Conditions de remboursement des frais d'inscription

7.1. En cas de désistement, pour raison professionnelle ou de santé, survenant au cours des deux premières semaines en cours du jour ou du premier mois en cours du soir, le montant perçu sera partiellement remboursé (un montant de 60 euro sera de toute façon retenu pour frais administratifs) à l'étudiant(e) qui remplit les trois conditions suivantes :

7.1.1. avoir prévenu l'école dès son premier jour d'absence;

7.1.2. adresser une demande écrite au CPAB au plus tard avant la fin de la deuxième semaine de cours suivant la date de rentrée;

7.1.3. accompagner sa demande d'un justificatif original (certificat médical ou attestation officielle de l'employeur) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours.

7.2. Le montant perçu sera intégralement remboursé à l'étudiant(e)

- qui s'est inscrit(e) en fin d'année scolaire dans une formation débutant l'année scolaire suivante et à laquelle il/elle renonce **avant** le début de la formation ;
- qui n'a pas obtenu l'attestation de réussite donnant accès à la formation à laquelle il/elle s'est pré-inscrit(e) avant la communication des résultats ;
- qui, à la demande du professeur, doit changer de niveau et à qui le CPAB ne peut proposer un nouveau cours aux créneaux horaires souhaités ou parce que la classe d'accueil est complète.

Pour les cas 7.2.1 et 7.2.2, il ne sera procédé au remboursement que si l'étudiant(e) a prévenu le secrétariat avant le début de la formation concernée.

7.3. En cas de désistement pour raison professionnelle ou médicale, dûment justifiée, survenant après 4 semaines de cours du jour ou après 2 mois de cours du soir, le remboursement éventuel sera proportionnel au nombre d'heures perdues moins les frais administratifs

7.4. Une demande de remboursement pour raison de surcharge de travail ou d'incompatibilité avec les horaires professionnels ou privés ne sera pas prise en considération étant donné que les horaires des cours sont bien connus des étudiants au moment de l'inscription.

7.5. Une mesure d'exclusion, les absences des étudiants ou des professeurs ne peuvent - en aucun cas - donner lieu à un remboursement.



8. Allocations familiales

Les cours de l'enseignement de promotion sociale permettent aux personnes de moins de 25 ans de bénéficier des allocations familiales sous certaines conditions. Si vous êtes inscrit(e) à des formations classées au niveau de l'enseignement secondaire, vous devez suivre au moins 17 périodes/sem. Si vous êtes inscrit(e) à des formations de niveaux différents et si vous n'ouvrez pas votre droit sur base de la législation relative à l'enseignement supérieur (13 périodes), alors vous devez suivre au moins 17 périodes/sem. Ces conditions doivent être remplies pendant toute la période durant laquelle les allocations familiales seront demandées. Il appartient au bénéficiaire des allocations familiales de veiller à demeurer dans les conditions d'octroi.

9. Enseignement inclusif

Les étudiants à besoins spécifiques peuvent bénéficier, dans les conditions spécifiées par le Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif du 30 juin 2016, d'aménagements raisonnables. L'étudiant qui souhaite bénéficier de ces conditions pourra en faire la demande selon la procédure détaillée annexée au présent R.O.I. et affichée aux valves ainsi que sur notre site Internet.

10. Attestations et autres documents officiels

Tout document demandé au secrétariat sera prêt dans les trois ouvrables suivant la demande. Veuillez à demander vos documents à temps.

11. Comportement et discipline

L'étudiant fera preuve de respect vis-à-vis du corps enseignant, du personnel administratif et des autres étudiants.

L'étudiant est instamment prié :

- d'arriver à l'heure ;
- d'éteindre son GSM, Smartphone, MP3, IPOD, ... ;
- d'appliquer les règles de tri sélectif ;
- de prévenir l'école en cas d'absence ;
- de ne pas photographier des documents relevant de la propriété intellectuelle et du droit à l'image du CPAB et/ou des professeurs ;
- de ne pas enregistrer, photographier ou filmer les enseignants sans leur accord préalable ;
- de respecter l'interdiction formelle de fumer dans et devant les bâtiments sous peine d'exclusion : une terrasse à l'arrière de l'école est mise à disposition des fumeurs ;
- de respecter et de maintenir la propreté des salles de cours, des W.C et des abords de l'école .

Le respect des règles fondamentales de savoir-vivre, qui implique tolérance et respect des autres, doit toujours être de mise dans toutes les relations humaines au sein de l'établissement. Tout comportement ou propos à caractère diffamatoire, raciste ou xénophobe est formellement proscrit.

Notre établissement accueille des personnes de diverses origines, de diverses cultures et de diverses religions et dispense un enseignement laïc à tous. Afin de garantir la liberté et l'autonomie de chaque personne, il est interdit de procéder à des activités commerciales, politiques et religieuses.

Tout étudiant(e) dont le comportement est préjudiciable au bon fonctionnement de l'Institution scolaire peut encourir des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Toute décision d'exclusion définitive est prise par le Conseil des Etudes ¹ (art. 32 du Décret du 16 avril 1991 et AGCF du 2 septembre 2015 portant Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, art 23 à 29), après consultation des parties concernées dans le litige.

12. Effets personnels

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des objets appartenant aux étudiants ou aux membres du personnel. Les objets trouvés sont rassemblés à l'accueil et tenus à disposition pendant 3 mois. Passé ce délai, et dans l'intérêt de la solidarité, tous les objets qui n'ont pas retrouvé leurs propriétaires, sont donnés à une œuvre de charité.



13. Traitement de données à caractère personnel par le CPAB

Dans le cadre de ses activités et afin de fournir le meilleur service, le CPAB collecte des données à caractère personnel de ses étudiants. Ces données sont traitées conformément à la législation applicable sur la protection de la vie privée et utilisées exclusivement dans le cadre de la relation entre le CPAB et ses étudiants. Nous prenons toutes les mesures raisonnables pour protéger ces données de tout abus et les garder en sécurité

Chaque étudiant a le droit de demander de corriger des données erronées le concernant via l'adresse mail de contact suivante : info@cpab.be. Chaque étudiant peut aussi demander des informations supplémentaires sur le traitement de ses données par le CPAB.

14. Droit à l'image

Il est possible que pendant les activités scolaires (visites culturelles, journées portes ouvertes, événements en classe, etc.) des photos soient prises de ces activités et des étudiants participants.

Ces photos pourraient être publiées sur le site et/ou sur la page Facebook du CPAB dans le but de promouvoir l'établissement et de fournir des informations sur notre pédagogie et nos activités.

Un étudiant qui ne souhaite pas que son image soit fixée, exposée ou reproduite dans des photos ou des enregistrements vidéo peut faire part de son choix au photographe, se retirer du champ de la caméra ou tout simplement ne pas poser pour la photo. Nous considérerons la participation à la séance photographique comme consentement tacite de l'étudiant.

Un étudiant qui a explicitement refusé la publication de son image et qui apparaît cependant sur certaines photos de groupes, sera rendu méconnaissable par un procédé de floutage du visage.

Tous nos enseignants veilleront à bien informer les étudiants sur leurs droits à cet égard.

Les photos ou vidéos publiées sont soumises aux droits d'auteur qui appartiennent exclusivement au CPAB. Elles ne peuvent être reproduites, modifiées, altérées, transmises, exploitées commercialement ou réutilisées de quelque manière que ce soit sans l'accord du CPAB ou de la personne photographiée.

15. Références légales

Les cours de l'enseignement de promotion sociale sont régis par des textes réglementaires :

- Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
- Arrêtés du gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant Règlement général des études de l'enseignement secondaire de Promotion sociale et de l'enseignement supérieur de promotion sociale.
- Circulaire N° 5678 du 11/04/2016 relative aux recours dans l'enseignement de promotion sociale
- Circulaire N° 5644 du 08/03/2016 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale A.Gt 02-09-2015 M.B. 29-09-2015

¹ Le Conseil des Etudes est composé d'un membre de la Direction et du/des professeur(s) de l'unité d'enseignement (U.E.)